



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 14012

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation juridique et administrative des maîtres contractuels enseignant dans les établissements privés liés à l'Etat par contrat. Cette situation juxtapose des éléments tirés du droit public et du droit privé. Pour le Conseil d'Etat, ces maîtres ont toujours été liés à l'Etat par contrat de droit public (loi Debré du 31 décembre 1959). Or certaines interprétations jurisprudentielles récentes conduisent à considérer que l'employeur des maîtres est l'établissement et non l'Etat. Les enseignants contractuels sont très inquiets devant les menaces qui pèsent ainsi sur leur statut. Il lui demande s'il envisage de définir rapidement les orientations du Gouvernement concernant l'élaboration d'un statut de droit public adapté aux maîtres contractuels exerçant dans des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat.

Texte de la réponse

La situation juridique des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés est complexe et fait l'objet d'une concertation permanente entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et les organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres. En effet, alors que la nature du contrat d'enseignement passé avec l'autorité académique n'a pas été définie par la loi Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et ses textes d'application, la jurisprudence a reconnu un caractère administratif à ce contrat, ces maîtres constituant une catégorie particulière d'agents publics et la convention passée entre un maître contractuel et l'autorité académique étant qualifiée de contrat de droit public. Toutefois, les tribunaux judiciaires se sont reconnus compétents pour connaître des différends liés à la relation de travail avec le chef d'établissement. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ne souhaite pas modifier les équilibres issus de quarante ans d'application de la loi Debré. Il n'en restera pas moins attentif aux propositions des organisations représentatives des établissements d'enseignement privés sous contrat et de leurs maîtres, sous réserve qu'elles se situent dans le cadre de ces équilibres et que, susceptibles de recueillir un large consensus, elles contribuent au renforcement de la paix scolaire à laquelle le Gouvernement est attaché.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14012

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2437

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3276